Bonjour,
La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 juin dernier, concernant le 510 chemin Sainte-Foy Québec Lot 5 342 162.
Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.
Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.
Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Capitale-Nationale / BB
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

_____

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-01935-00

DATE D'INSPECTION: 92-12-03

HEURE ARRIVÉE : 15:15

DÉPART : 16:20

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Centre Hospitalier Notre-Dame
du Chemin Inc.
510 Chemin Ste-Foy
Québec G1S 2J5

ADRESSE POSTALE (si différente)

_____

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ( )

désinfection ( ) ⇒

Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O ( ) N (✓)

si oui ⇒ incinération ( )
désinfection ( ) ⇒ autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ( )

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Mme Ghislaine Martineau	Directrice des soins	681-7882

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre:	( )	( )	( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( )	( )	( )	( )	( )	( )
eau	air	sol	flore	faune	déchets

- AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____
  2. _____

1.6 BUT(S) : Inspection systématique

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D - E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O ( ) N (✓)

  Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O ( ) N (✓)

  Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

  incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

  Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O ( ) N ( )

  Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O ( ) N (✓)

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)

- Quelles sont les catégories de dbm expédiés?
  - anatomiques humains ( )
  - anatomiques animaux ( )
  - non anatomiques (✓)

- la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie
  - dbm anatomiques : O ( ) N ( ) N.A R.24
  - dbm non anatomiques : O ( ) N ( ) N.A. R.24

pour l'entreposage

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ[1] : O ( ) N ( ) NA (✓) R.25

- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O ( ) N ( ) N.A. R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N ( ) R.22

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

• Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a	: O (✓)	N ( )	R.22
Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation	: O (✓)	N ( )	R.22
• Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:			
• catégorie dbm identifiée	: O ( )	N ( ) N.A.	R.23
• producteur identifié	: O ( )	N ( ) N.A.	R.23
• symbole biorisque	: O ( )	N ( ) N.A.	R.23
• Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993)	: O ( )	N ( )	R.26

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

• Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement	: O (✓)	N ( )	R.8
• Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé	: O ( )	N ( ) N.A.	R.17
• Déchets non en contact avec d'autres types de déchets	: O (✓)	N ( )	R.21
• Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée	: O (✓)	N ( )	R.10
• Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée	: O (✓)	N ( )	R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O ( ) N (✓) R.12

- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O ( ) N ( ) N.A. R.13

- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O ( ) N ( ) N.A. R.15

- Conservation pendant la période prévue (3 ans)

  - des registres : O ( ) N ( ) N.A. R.16
  - des rapports annuels : O ( ) N ( ) N.A. R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T ‹ 4°C : O ( ) N ( ) R.33

- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O ( ) N ( ) R.16

- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O ( ) N ( ) R.30

• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1]	:	O ( )	N ( )		R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[1]	:	O ( )	N ( )		R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement[1]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.8
• Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:	O ( )	N ( )		R.31
• Les dbm reçus et acceptés étaient:					
• non compactés	:	O ( )	N ( )		R.32
• emballés conformément à l'art.22:					
contenants rigides, scellés et étanches	:	O ( )	N ( )		R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	:	O ( )	N ( )		R.32
• réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[2]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.32

---

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

[2] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

catégorie dbm identifiée	: O ( ) N ( )		R.32
producteur identifié	: O ( ) N ( )		R.32
symbole biorisque	: O ( ) N ( )		R.32

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive : O ( ) N ( )

  Si oui,

  - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : O ( ) N ( ) R.36 (1°)
  - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires : O ( ) N ( ) R.36 (2°)
  - nettoyage des équipements et bâtiments : O ( ) N ( ) R.36 (3°)
  - avis au MENVIQ de la fin des travaux : O ( ) N ( ) R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

Il s'agit d'un producteur de moins de 50 Kg / mois, il n'a pas signé un contrat avec l'hôpital Ste-Justine pour l'entreposage et la disposition des déchets.
Pour aucun entreposage, sur les lieux de production, mais le site de gestion des déchets pour l'entreposage n'est pas titulaire d'un permis, article 24 du Q-2, r. 3-01.
C'est un lieu de production qui ne tient pas de registre hebdomadaire sur la nature et la quantité de déchets produits selon l'article 12 du Q-2, r. 3-01.

4. RECOMMANDATIONS

Avis d'infraction pour les articles 12 et 24 du Q-2, r. 3.01

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par:

GHISLAINE CASTONGUAY
(chargé du dossier)

Ghislaine Castonguay — 92-12-04
(signature) (date)

(coéquipier)

(signature) (date)

- Vérifié par:

DENIS MARTINEAU — chef de division - Contrôle
(fonction)

Denis Martineau — 92-12-08
(signature) (date)

- Commentaires du vérificateur:

OK

- c.c.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Québec

Québec, le 9 décembre 1992

CERTIFIÉE

AVIS D'INFRACTION

Centre hospitalier Notre-Dame
du Chemin inc.
510, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1S 2J5

N/Référence : 7610-03-01-01935-00

OBJET : Déchets biomédicaux produits au
510, chemin Sainte-Foy à Québec

Mesdames,
Messieurs,

A la suite de l'inspection effectuée le 3 décembre 1992 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous :

1. Le registre hebdomadaire indiquant la nature et la quantité de déchets biomédicaux produits n'est pas tenu.

2. Les déchets biomédicaux ne sont pas expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation d'un système de gestion de déchets approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Vous contrevenez donc à la loi et au règlement ci-après:

Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 3.01):

1. Article 12.

2. Article 24.

...2

1650, rue Sir-Louis-Jetté
Québec (Québec)
G1S 2W3

Téléphone : (418) 644-6660
Télécopieur : (418) 643-8982

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées dont 10 % après consommation

N/réf. : 7610-03-01-01935-00 Le 9 décembre 1992

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Denis Martineau au (418) 644-6660.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veuillez agir en conséquence.

Le directeur régional adjoint,

Michel Vallières, ing., M.Sc.

MV/GC/lg

ANALYSÉ PAR :

RECOMMANDÉ PAR : 92-12-16

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Québec

Québec, le 9 décembre 1992

CERTIFIÉE

AVIS D'INFRACTION

Centre hospitalier Notre-Dame
du Chemin inc.
510, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1S 2J5

N/Référence : 7610-03-01-01935-00

OBJET : Déchets biomédicaux produits au
510, chemin Sainte-Foy à Québec

Mesdames,
Messieurs,

A la suite de l'inspection effectuée le 3 décembre 1992 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous :

1. Le registre hebdomadaire indiquant la nature et la quantité de déchets biomédicaux produits n'est pas tenu.

2. Les déchets biomédicaux ne sont pas expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation d'un système de gestion de déchets approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Vous contrevenez donc à la loi et au règlement ci-après:

Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 3.01):

1. Article 12.

2. Article 24.

...2

1650, rue Sir-Louis-Jetté
Québec (Québec)
G1S 2W3

Téléphone : (418) 644-6660
Télécopieur : (418) 643-8982

Ce papier contient 50 % de fibres recyclees dont 10 % après consommation

N/réf. : 7610-03-01-01935-00 Le 9 décembre 1992

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Denis Martineau au (418) 644-6660.

A défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veuillez agir en conséquence.

Le directeur régional adjoint,

Michel Vallières, ing., M.Sc.

MV/GC/lg

ANALYSÉ PAR :
RECOMMANDÉ PAR :
92-12-16

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

_____

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-0935-0E

DATE D'INSPECTION: 93-09-16

HEURE ARRIVÉE : 11:15

DÉPART : 11:30

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Centre hospitalier Notre-Dame-
du-Chemin inc.
510 Chemin Ste-Foy
Québec G1S 2J5

ADRESSE POSTALE (si différente)

_____

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ( )

désinfection ( ) ⇒

Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O ( ) N (✓)

si oui ⇒ incinération ( )
désinfection ( ) ⇒ autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Mme Ghislaine Mastenieu	Directrice des soins	681-7882

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: ( ) ( ) ( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( ) eau ( ) air ( ) sol ( ) flore ( ) faune ( ) déchets

- AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____

2. _____

1.6 BUT(S) : Inspection systématique

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D-E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O ( ) N (✓)

  Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O ( ) N (✓)

  Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

  incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

  Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O ( ) N ( )

  Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ( )

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
Lysoval	transport - entreposage	Oui

- Quelles sont les catégories de dbm expédiés?
  - anatomiques humains ( )
  - anatomiques animaux ( )
  - non anatomiques (✓)

- la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie
  - dbm anatomiques : O ( ) N ( ) R.24
  - dbm non anatomiques : O (✓) N ( ) R.24

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ[1] : O (✓) N ( ) NA ( ) R.25

- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O ( ) N ( ) N.A. R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N ( ) R.22

---

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

• Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a	: O (✓)	N ( )	R.22
Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation	: O (✓)	N ( )	R.22
• Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:			
• catégorie dbm identifiée	: O (✓)	N ( )	R.23
• producteur identifié	: O (✓)	N ( )	R.23
• symbole biorisque	: O (✓)	N ( )	R.23
• Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993)	: O (✓)	N ( )	R.26

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

• Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement	: O ( )	N ( ) N.A.	R.8
• Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé	: O ( )	N ( ) N.A.	R.17
• Déchets non en contact avec d'autres types de déchets	: O (✓)	N ( )	R.21
• Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée	: O (✓)	N ( )	R.10
• Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée	: O (✓)	N ( )	R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O (✓) N ( ) R.12

- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O (·) N ( ) N.A. R.13

- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O (✓) N ( ) R.15

- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
  - des registres : O (✓) N ( ) R.16
  - des rapports annuels : O (✓) N ( ) R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T ‹ 4°C : O ( ) N ( ) R.33

- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O ( ) N ( ) R.16

- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O ( ) N ( ) R.30

• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1]	:	O ( )	N ( )		R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[1]	:	O ( )	N ( )		R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement[1]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.8
• Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:	O ( )	N ( )		R.31
• Les dbm reçus et acceptés étaient:					
• non compactés	:	O ( )	N ( )		R.32
• emballés conformément à l'art.22:					
contenants rigides, scellés et étanches	:	O ( )	N ( )		R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	:	O ( )	N ( )		R.32
• réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[2]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.32

---

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

[2] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

catégorie dbm identifiée	: O ( ) N ( )		R.32
producteur identifié	: O ( ) N ( )		R.32
symbole biorisque	: O ( ) N ( )		R.32

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive : O ( ) N ( )

  Si oui,

• avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture)	: O ( ) N ( )	R.36 (1°)
• enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires	: O ( ) N ( )	R.36 (2°)
• nettoyage des équipements et bâtiments	: O ( ) N ( )	R.36 (3°)
• avis au MENVIQ de la fin des travaux	: O ( ) N ( )	R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

Cet établissement n'a produit que 3.9 Kg. pour l'année 92-93. Il n'y a aucun entreposage, lorsqu'un conteneur est prêt à être expédié, la cie Lysoval récupère immédiatement.

4. RECOMMANDATIONS

Fermer le dossier - Suivi du programme d'inspection systématique

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par:

GHISLAINE CASTONGUAY
(chargé du dossier)

Ghislaine Castonguay — 93-09-21
(signature) — (date)

(coéquipier)

(signature) — (date)

- Vérifié par:

DENIS MARTINEAU — chef de division - Contrôle
(fonction)

Denis Martineau — 93-9-27
(signature) — (date)

- Commentaires du vérificateur:

OK

- c.c.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Québec

Le 22 février 1994

Monsieur ANTOINE PICHETTE
LE DIRECTEUR GENERAL
CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME DU CHEMIN INC.
510, CHEMIN SAINTE-FOY
QUEBEC (Québec)
G1S 2J5

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre institution de santé oeuvre dans des activités pouvant utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone. La stérilisation au gaz est une opération susceptible d'être pratiquée au cours de vos activités quotidiennes, afin de stériliser certains accessoires et instruments chirurgicaux. Cette technologie de stérilisation peut faire appel à un mélange gazeux d'oxyde d'éthylène et de CFC-12. Les pratiques actuelles font en sorte que le mélange gazeux est généralement évacué à l'atmosphère à la fin du processus. Cette pratique n'est plus acceptable en regard de l'objectif de réduction des émissions de substances affectant la couche d'ozone. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 17, il sera obligatoire à compter du 1er avril 1995 de récupérer tout gaz ou tout mélange gazeux servant à la

1650, rue Sir-Louis-Jetté
Québec (Québec)
G1S 2W3

Téléphone : (418) 644-6660
Télécopieur : (418) 643-8982

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées dont 10 % après consommation

stérilisation, si ce dernier contient un CFC ou un HCFC. Donc, le rejet atmosphérique des gaz de stérilisation ne constituera plus une pratique acceptable et légale après cette date. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional,

Michel Gauvin

DC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

_____

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-01935-00 HEURE ARRIVÉE : 13.50

DATE D'INSPECTION: 94-11-02 DÉPART : 14.10

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre) ADRESSE POSTALE (si différente

Centre Hospitalier
Notre-Dame du Chemin
510 Chemin Ste-Foy
Québec - G1S 2J5

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ( )

désinfection ( ) ⇒ Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR ( )

avec équipements de traitement O ( ) N ( )

si oui ⇒ incinération ( )
désinfection ( ) ⇒ autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ( )

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Préposé aux Renseignements		681-7882

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: ( ) ( ) ( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( ) eau ( ) air ( ) sol ( ) flore ( ) faune ( ) déchets

- AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____

2. _____

1.6 BUT(S) : PROGRAMME D'INSPECTION SYSTÉMATIQUE.

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: E

SECTION E

3. CONCLUSION

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION EN RAISON DE L'ABSENCE DE MADAME GHISLAINE MARTINEAU INSPECTRICE DES SOINS INFIRMIERS SEULE PERSONNE HABILITÉE À LA GESTION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX. CETTE PERSONNE SERA DE RETOUR DU TRAVAIL À LA FIN DU MOIS DE NOVEMBRE.

L. LACEDA
94-11-02

4. RECOMMANDATIONS

PROCÉDER À UNE SECONDE VISITE DES LIEUX À LA FIN NOVEMBRE. DE PLUS, PRENDRE RENDEZ-VOUS AU PRÉALABLE.

L. Pageau
94-11-02

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par:

Carol Pageau

(chargé du dossier)

[signature] 94-11-02

(signature) (date)

(coéquipier)

(signature) (date)

- Vérifié par:

Denis Martineau chef de division. Contrôle

(fonction)

[signature] 94-11-04

(signature) (date)

- Commentaires du vérificateur:

OK inspection à refaire

- C.C.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

_____

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-01935-00 HEURE ARRIVÉE : 13.15

DATE D'INSPECTION: 94-11-22 DÉPART : 14.15

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Centre Hospitalier
Notre-Dame du Chemin
510 Chemin St-Foy
Québec G1S 2J5

ADRESSE POSTALE (si différent

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ( )

désinfection ( ) ⇒

Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O ( ) N (✓)

si oui ⇒ incinération ( )
désinfection ( ) ⇒ autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Ghislaine Martineau	Directrice	681-7882

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: ( ) ( ) ( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( ) eau ( ) air ( ) sol ( ) flore ( ) faune ( ) déchets

- AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____

2. _____

1.6 BUT(S) : Programme d'inspection systématique.

Application du Règlement sur les déchets

- Biomédicaux.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: 1) - 5

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O ( ) N (✓)

  Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O ( ) N (✓)

  Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

  incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

  Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O ( ) N ( )

  Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ( )

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MEN-VIQ (R.24 ET R.25)
Cie Ryonal	Transport	Oui

- Quelles sont les catégories de dbm expédiés?
  - anatomiques humains ( )
  - anatomiques animaux (✓)
  - non anatomiques (✓)

- la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie
  - dbm anatomiques : O ( ) N ( ) R.24
  - dbm non anatomiques : O (✓) N ( ) R.24

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-VIQ[1] : O (✓) N ( ) NA ( ) R.25

- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O ( ) N ( ) N.A (✓) R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N ( ) R.22

---

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N ( ) R.22

  Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N ( ) R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:

  - catégorie dbm identifiée : O (✓) N ( ) R.23
  - producteur identifié : O (✓) N ( ) R.23
  - symbole biorisque : O (✓) N ( ) R.23

- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O (✓) N ( ) R.26

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O ( ) N ( ) N.A (✓) R.9

- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O ( ) N ( ) N.A (✓) R.17

- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N ( ) R.21

- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N ( ) R.10

- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N ( ) R.11

• Registre hebdomadaire de production disponible	:	O (✓)	N ( )		R.12
• Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme	:	O ( )	N ( )	N.A (✓)	R.13
• Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement)	:	O (✓)	N ( )		R.15
• Conservation pendant la période prévue (3 ans)					
• des registres	:	O (✓)	N ( )		R.16
• des rapports annuels	:	O (✓)	N ( )		R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

• Maintien des dbm à T ‹ 4•C	:	O ( )	N ( )		R.33
• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement)	:	O ( )	N ( )		R.15
• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans)	:	O ( )	N ( )		R.16
• Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993)	:	O ( )	N ( )		R.30

• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1],	:	O ( )	N ( )		R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[1]	:	O ( )	N ( )		R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement[1]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.8
• Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:	O ( )	N ( )		R.31
• Les dbm reçus et acceptés étaient:					
• non compactés	:	O ( )	N ( )		R.32
• emballés conformément à l'art.22:					
contenants rigides, scellés et étanches	:	O ( )	N ( )		R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	:	O ( )	N ( )		R.32
• réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[2]	:	O ( )	N ( )	NA ( )	R.32

---

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

[2] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

catégorie dbm identifiée	: O ( ) N ( )		R.32
producteur identifié	: O ( ) N ( )		R.32
symbole biorisque	: O ( ) N ( )		R.32

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive : O ( ) N ( )

  Si oui,

• avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture)	: O ( ) N ( )	R.36 (1°)
• enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires	: O ( ) N ( )	R.36 (2°)
• nettoyage des équipements et bâtiments	: O ( ) N ( )	R.36 (3°)
• avis au MENVIQ de la fin des travaux	: O ( ) N ( )	R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

Cet établissement ne produit que très peu de déchets biomédicaux (1.9 Kilos pour 1994). Un contenant conforme à l'esprit du règlement est placé sur chaque étage (3) et annuellement la firme Pyroval procède à la cueillette. Les seules D.B.M produits sont de l'ordre des piquants-tranchants.

[signature]
94-11-22

4. RECOMMANDATIONS

MAINTENIR LE PROGRAMME D'INSPECTION SYSTÉMATIQUE (ANNUEL).

S. TAGEAU
94-11-22

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par: CAROL LACEPY
(chargé du dossier)

(signature) 94-11-22
(date)

(coéquipier)

(signature) (date)

- Vérifié par:

DENIS MARTINEAU chef de division - Contrôle
(fonction)

Denis Martineau 94-11-23
(signature) (date)

- Commentaires du vérificateur:

OK d'accord

- c.c.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

_____

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-019357-00 HEURE ARRIVÉE : 10.30

DATE D'INSPECTION: 95-11-21 DÉPART : 09.00

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre) ADRESSE POSTALE (si différent

Centre Hospitalier
Notre-Dame du Chemin
510 Chemin Ste-Foy
Québec - G1S 2J5

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ( )

désinfection ( )

Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O ( ) N (✓)

si oui ⇒ incinération ( )
désinfection ( ) ⇒ autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Michel Pichette	Resp. B.M	681-7882

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: ( ) ( ) ( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( ) eau ( ) air ( ) sol ( ) flore ( ) faune ( ) déchets

- AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____
  2. _____

1.6 BUT(S) : PROGRAMME D'INSPECTION SYSTÉMATIQUE.
APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: 1) - E

SECTION C

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O ( ) N (✓)

  Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O ( ) N (✓)

  Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

  incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

  Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O ( ) N ( )

  Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ( )

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MEN... (R.24 ET R.25)
CYBOVAL	TRANSPORT	Oui
	STABILISATION	

- Quelles sont les catégories de dbm expédiés?
  - anatomiques humains ( )
  - anatomiques animaux ( )
  - non anatomiques (✓)

- la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie
  - dbm anatomiques : O ( ) N ( ) R.2...
  - dbm non anatomiques : O (✓) N ( ) R.24

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-VIQ[1] : O (✓) N ( ) NA ( ) R.25

- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O ( ) N ( ) (N.A) R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N ( ) R.23

---

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Recouvrement des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N ( ) R.22

  Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N ( ) R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:

  - catégorie dbm identifiée : O (✓) N ( ) R.23
  - producteur identifié : O (✓) N ( ) R.23
  - symbole biorisque : O (✓) N ( ) R.23

- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O (✓) N ( ) R.24

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O ( ) N ( ) N.A R.9

- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O ( ) N ( ) N.A R.17

- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N ( ) R.21

- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N ( ) R.10

- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N ( ) R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O (✓) N ( ) R.12

- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O ( ) N (✓) N.A. R.13

- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O (✓) N ( ) R.15

- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
  - des registres : O (✓) N ( ) R.16
  - des rapports annuels : O (✓) N ( ) R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T ≤ 4°C : O ( ) N ( ) R.33

- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O ( ) N ( ) R.30

• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1],	:	O ( ) N ( )	R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[1]	:	O ( ) N ( )	R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement[1]	:	O ( ) N ( ) NA ( )	R.8
• Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:	O ( ) N ( )	R.31
• Les dbm reçus et acceptés étaient:			
• non compactés	:	O ( ) N ( )	R.32
• emballés conformément à l'art.22:			
contenants rigides, scellés et étanches	:	O ( ) N ( )	R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	:	O ( ) N ( )	R.32
• réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[1]	:	O ( ) N ( ) NA ( )	R.32

---

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

catégorie dbm identifiée	: O ( ) N ( )		R.31
producteur identifié	: O ( ) N ( )		R.32
symbole biorisque	: O ( ) N ( )		R.33

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive : O ( ) N ( )

  Si oui,

  - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : O ( ) N ( ) R.36 (1°)
  - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires : O ( ) N ( ) R.36 (2°)
  - nettoyage des équipements et bâtiments : O ( ) N ( ) R.36 (3°)
  - avis au MENVIQ de la fin des travaux : O ( ) N ( ) R.36 (4°)

3. CONCLUSION

I/ Producteur minime de déchets biomédicaux.

II/ Production annuelle - 1995 = 1.4 Kilos

III/ Piquants-tranchants seulement.

IV/ Cueillette annuelle par Pyrovac.

J. Pageau

95-11-21

4. RECOMMANDATIONS

POURSUIVRE PROGRAMME D'INSPECTION SYSTÉMATIQUE ANNUEL.

L. PROCEAU

95-11-21

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par: Marc Pageau
(chargé du dossier)

(signature) 95-11-21
(date)

(coéquipier)

(signature) (date)

- Vérifié par: DENIS MARTINEAU chef de division-Contrôle
(fonction)

Denis Martineau 95-11-22.
(signature) (date)

- Commentaires du vérificateur:

ok inspection annuelle

- C.c.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE
Québec

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-03-01-01935-0E

HEURE ARRIVÉE : 13:50

DATE D'INSPECTION: 97-03-19

DÉPART : 14:15

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Centre Hospitalier Notre-
Dame du Chemin Inc.
510 ch. Ste-Foy
Québec Québec
G1S 2J5

ADRESSE POSTALE (si différent

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

Incinération ( )

désinfection ( )

Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )

TRANSPORTEUR ( )

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O ( ) N (✓)

si oui → incinération ( )
désinfection ( ) →
autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui ( ) non ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Mme Gagnon	Directrice des soins	(418) 681-7882
Martineau		

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: ( ) ( ) ( )

ÉCHANTILLONS (nombre)

( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) PRÉCISEZ ( ) 1. _____

2. _____

1.6 BUT(S) : Le but de l'inspection est de vérifier si cet établissement rencontre la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets biomédicaux.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D et E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O ( ) N (✓)

  Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O ( ) N (✓)

  Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

  incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

  Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O ( ) N ( )

  Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ( )

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MEN... (R.24 ET R.25)
PYROVAL INC.	Transport	Oui
	Entreposage	oui
	Désinfection	oui

- Quelles sont les catégories de dbm expédiés?
  - anatomiques humains ( )
  - anatomiques animaux ( )
  - non anatomiques (✓)

- la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie
  - dbm anatomiques : O ( ) N ( ) R.2
  - dbm non anatomiques : O (✓) N ( ) R.24

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ[1] : O (✓) N ( ) NA ( ) R.25

- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O ( ) N (✓) * voir note 1 R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O (✓) N ( ) R.26

---

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Recouvrement des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N ( ) R.22

  Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N ( ) R.22

- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:

  - catégorie dbm identifiée : O (✓) N ( ) R.23
  - producteur identifié : O (✓) N ( ) R.23
  - symbole biorisque : O (✓) N ( ) R.23

- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O ( ) N ( ) NA ✓ R.24

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O ( ) N ( ) NA ✓ R.9
  * voir note 1

- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O ( ) N ( ) NA ✓ R.17
  * voir note 1

- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N ( ) R.21

- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N ( ) R.10

- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N ( ) R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O ( ) N (✓) * voir note 2 R.12

- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O ( ) N (✓) * voir note 2 R.13

- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O (✓) N ( ) R.15

- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
  - des registres : O ( ) N (✓) * voir note 2 R.16
  - des rapports annuels : O (✓) N ( ) R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T ≤ 4°C : O ( ) N ( ) R.33

- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O ( ) N ( ) R.15

- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1er juillet 1993) : O ( ) N ( ) R.30

• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1],	: O ( ) N ( )		R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[2]	: O ( ) N ( )		R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement[2]	: O ( ) N ( )	NA ( )	R.9
• Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	: O ( ) N ( )		R.31
• Les dbm reçus et acceptés étaient:			
• non compactés	: O ( ) N ( )		R.32
• emballés conformément à l'art.22:			
contenants rigides, scellés et étanches	: O ( ) N ( )		R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	: O ( ) N ( )		R.32
• réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[2]	: O ( ) N ( )	NA ( )	R.32

---

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

[2] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:

  catégorie dbm identifiée : O ( ) N ( ) R.32

  producteur identifié : O ( ) N ( ) R.32

  symbole biorisque : O ( ) N ( ) R.32

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive : O ( ) N ( )

  Si oui,

  - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : O ( ) N ( ) R.36 (1°)
  - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires : O ( ) N ( ) R.36 (2°)
  - nettoyage des équipements et bâtiments : O ( ) N ( ) R.36 (3°)
  - avis au MENVIQ de la fin des travaux : O ( ) N ( ) R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

* Note 1 : Il y a 3 postes de garde des infirmières dans l'établissement et à chaque poste, il y a un contenant servant à récupérer les aiguilles. Une fois le contenant rempli, la ou l'agent est appellée pour la cueillette des contenants. Mentionnons qu'il y a une fréquentation d'environ 2 fois le D.B.M par année et l'agent fait 1 fois par année, habituellement au mois de mars.

*Note 2 : Il n'y a pas de registre hebdomadaire et quotidien puisqu'il n'y a pas de liste d'entrepasage des D.B.M. Les contenants servant à recueillir les D.B.M sont toujours sur les étages.

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande d'accepter le procédé de gestion qui prévault à cet endroit et d'établir la fréquence d'inspection pour cet appareil à 1 inspection par 3 ans.

5. VÉRIFICATION

- Inspecté par: CLAUDE GRIMARD
(chargé du dossier)

Claude Grimard — 97-03-24
(signature) (date)

(coéquipier)

(signature) (date)

- Vérifié par:

DENIS MARTINEAU — chef de division-contrôle
(fonction)

Denis Martineau — 97-04-01
(signature) (date)

- Commentaires du vérificateur:

OK inspection aux 2 ans

- c.c.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
DIRECTION REGIONALE DE QUEBEC
MILIEU INDUSTRIEL

FICHE D'INSPECTION

ATE: 22/11/95

N/REFERENCE: 7610 - 3 - 01- 01935 - OE
R.D.P.. R3001
CHAMPS D'INTERVENTION: 17D1
REGISTRE: 0

NSPECTEUR/TRICE: Claude Guimard. ~~CAROL PAGEAU~~

ATURE:

. PLAINTE ECRITE.....	5. CONFORMITE DES AUTORISATIONS...
. DEMANDE DE CABINET.....	6. AVIS D'INFRACTION.....
. DEMANDES UNITES SECORIELLES.	7. SUIVI D'URGENCE.....
. PROG. INSPEC. SYSTEMATIQUE.. X	8. SUIVI D'ENQUETE.....
	9. AUTRE.....

RESSE /LIEU INSPECTION: CENTRE HOSPITALIER N-D DU CHEMIN
510 CHEMIN STE-FOY

QUEBEC

BJET DE L'INSPECTION: VERIFIER ENTREPOSAGE ET GESTION DES DECHETS BIOMEDICAUX.
APPLICATION DU REGLEMENT.

ECHEANCIER

	PREVU POUR	COMPLETE LE
INSPECTION	31/03/97 ~~20/12/96~~	19/03/97
RAPPORT D'INSPECTION	/ /	26/03/97
DOSSIER INSPECTION COMPLET	/ /	26/03/97

RESPONSABLE

DENIS MARTINEAU

Denis Martineau

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX (Q-2, r.3.001)

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf.: 7610-03-01- 01935-06 Heure arrivée : 11:30

Date d'inspection : 99-03-04 Départ : 11:40

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)
Centre Hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc.
510 ch. Ste-Foy (Québec) G1S 2J5

ADRESSE POSTALE (si différente)

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT ( )

Incinération ( )
Désinfection ( ) ⊗ Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )
Autre : _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ( )
TRANSPORTEUR ( )
PRODUCTEUR (✓)
avec équipements de traitement OUI ( ) NON (✓)
si oui :

Incinération ( )
Désinfection ( ) ⊗ Autoclave ( )
Hammermill ( )
Micro-ondes ( )
Autre : _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

N/A (✓)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Rencontré(e) : OUI ( ) NON ( )

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
Mme Micheline Landry	Directrice des	(418) 681-7882
	soins	

1.5 PIÈCES ANNEXÉE(S)	NOMBRE
Photographie(s)	( )
Croquis	( )
Carte(s)	( )
Échantillons :	
Eau	( )
Air	( )
Sol	( )
Flore	( )
Faune	( )
Déchets	( )
Autre(s)	( )

Précisez : _____

1.6 BUT(S) : Le but de l'inspection est de vérifier si cet établissement rencontre les exigences du Règlement sur les déchets biomédicaux.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire : D et E

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX (Q-2, r.3.001)

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1. IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des DBM produits à l'extérieur de l'établissement ? O( ) N(✓)

  Si oui, remplir la sous section 1.1 de la section B.

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place ? O( ) N(✓)

  Si oui, désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B.

  Incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B.

- Ces équipements permettent-ils de traiter tous les DBM produits sur place ? O( ) N( )

  Si non, remplir la sous-section 2.

2. PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des DBM ? O(✓) N( )

  Si oui, identifiez la ou les firme(s) :

Nom	Spécialité (**transport, entreposage, désinfection,** incinération)	**Autorisée MEF (R.24 et R.25)**
PYROVAL	Transport	oui
	Entreposage	oui
	Désinfection	oui

- Quelles sont les catégories de DBM expédiés ?

  - anatomiques humaines ( )
  - anatomiques animaux ( )
  - non anatomiques (✓)

- La ou les destinations choisies respectent-t-elles le

mode de traitement requis selon la catégorie

	O ( )	N ( )		R.24
- DBM anatomiques	O (✓)	N ( )		R.24
- DBM non anatomiques				

- DBM remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF[1] — O (✓) N ( ) NA ( ) R.25
- Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition — O ( ) N (✓) voir note #1 R.22
- Au moment d'être expédiés, les DBM sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches — O (✓) N ( ) R.22
- Retrouve-t-on des DBM piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3 a) ? — O (✓) N ( ) R.22

  Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation ? — O (✓) N ( ) R.22

- Au moment d'être expédiés, les DBM sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement

  – catégorie DBM identifiée — O (✓) N ( ) R.23
  – producteur identifié — O (✓) N ( ) R.23
  – symbole biorisques — O (✓) N ( ) R.23

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de DBM en bon état de fonctionnement — O ( ) N ( ) NA (✓) voir note #1 R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verouillé — O ( ) N ( ) NA (✓) voir note #1 R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets — O (✓) N ( ) R.21
- Interdiction de compression mécanique des DBM non traités, respectée — O (✓) N ( ) R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de DBM respectée — O (✓) N ( ) R.11
- Registre hebdomadaire de production disponible — O ( ) N (✓) voir note #2 R.12
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme — O ( ) N ( ) NA (✓) R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe 1 du règlement) — O (✓) N ( ) R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans) :

  – des registres — O (✓) N ( ) R.16
  – des rapports annuels — O (✓) N ( ) R.16

[1] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg DBM/mois tel que prévu à l'article 3.

4. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENT

• Maintien des DBM à T < 4°C	O ( ) N ( )	R.33
• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement)	O ( ) N ( )	R.15
• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans)	O ( ) N ( )	R.16
• Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (requis à partir du 1er juillet 1993)	O ( ) N ( )	R.30
• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des DBM est aménagé de façon à permettre le déchargement des DBM directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment[1]	O ( ) N ( )	R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement[1]	O ( ) N ( )	R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'article 29, en bon état de fonctionnement[1]	O ( ) N ( ) NA ( )	R.8
• Le déchargement des DBM s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	O ( ) N ( )	R.31
• Les DBM reçus et acceptés étaient :		
– non compactés	O ( ) N ( )	R.32
– emballés conformément à l'article 22 :		
contenants rigides, scellés et étanches ;	O ( ) N ( )	R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	O ( ) N ( )	R.32
– réfrigérés à T < 4°C pendant le transport[2]	O ( ) N ( ) NA ( )	R.32
– étiquetés conformément à la prescription de l'article 23 :		
catégorie DBM identifiée	O ( ) N ( )	R.32
producteur identifié	O ( ) N ( )	R.32
symbole biorisque	O ( ) N ( )	R.32

[1] Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg DBM/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les DBM au cours du transport.

[2] Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg DBM/mois tel que prévu à l'article 3.

- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus. O ( ) N ( )

  Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des DBM pendant la période de cessation a été respectée ? O ( ) N ( ) R.35

- Fermeture définitive O ( ) N ( )

  Si oui,

  – avis au MEF dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) O ( ) N ( ) R.36 1°
  – enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires O ( ) N ( ) R.36 2°
  – nettoyage des équipements et bâtiments O ( ) N ( ) R.36 3°
  – avis au MEF de la fin des travaux O ( ) N ( ) R.36 4°

Note #1 : Lorsque les récipients destinés à contenir les objets piquants - tranchants sont remplis, Mme Landry communique directement avec la cie Pyroval afin que ceux-ci viennent recueillir les déchets biomédicaux.

Note #2 : Il n'y a pas de registre hebdomadaire qui est tenu sur les lieux parce que les piquants - tranchants sont déposés dans des contenants prévus à cet effet sur chacune des étages (3). La quantité de D.B.M. produite à cet endroit est trop faible pour exiger un registre ; 3.31 kg en 1997.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX (Q-2, r.3.001)

SECTION E

3. CONCLUSION

Les déchets biomédicaux sont éliminés 1 fois par année à cet endroit par la firme Pyroval. La production annuelle de déchets biomédicaux à cet endroit est de 2 à 3 Kg par année.

Il n'y a pas de lieu d'entreposage de D.B.M. à cet endroit. Les piquants-tranchants sont conservés dans les récipients réservés à cet effet et 1 fois par année, ils éliminent ces contenants.

4. RECOMMANDATION

Je recommande d'accepter le mode de gestion des déchets biomédicaux qui prévaut à cet endroit.

Je recommande également de cesser les inspections à cet endroit. La quantité de D.B.M produite est de 2 à 3 Kg par année.

5. VÉRIFICATION

Inspecté par :

CLAUDE Grimard	
(chargé du dossier)	
Claude Grimard	99-03-08
(signature)	(date)
(coéquipier)	
(signature)	(date)

Vérifié par :

DENIS MARTINEAU	chef de division - Contrôle
	(fonction)
Denis Martineau	99-3-10
(signature)	(date)

Commentaires du vérificateur :

OK dossier clos pour le moment.

c.c. :